

trafit, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 9,000 fr. 149

198. Ordre du 30 juin 1892 requérant le Trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution des arrêtés du 29 juin 1892 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial. 150

199 à 208. Nominations, Mutations, etc. 150

N° 187. — ARRÊTÉ du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies portant modification à la décision du 14 mai 1887 sur l'organisation de l'Exposition permanente des colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies, — 4^e Division, 3^e Bureau: Régime économique des colonies.)

Paris, le 11 février 1892.

LE Sous-Secrétaire d'Etat des colonies,

Vu le décret du 19 mars 1889 déterminant les attributions du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies;

Vu les arrêtés ministériels des 14 mai 1887 et 14 juin 1890, relatifs à l'organisation de l'Exposition permanente des colonies;

Vu l'arrêté du 5 mai 1890 sur le service intérieur de ce musée,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 14 mai 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les Chambres de commerce et d'agriculture de chaque colonie forment, quel que soit leur nombre, un seul collège électoral nommant un délégué.

« Les votes peuvent être émis par correspondance; ils sont recueillis par la Chambre de commerce du chef-lieu de la colonie.

« Les délégués sont choisis parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant, autant que possible, dans la métropole.

« Ces délégués sont élus pour quatre ans et rééligibles.

Art. 6. Il est formé un Comité consultatif de l'Exposition permanente de colonies.

« Ce comité se réunit au moins une fois par mois. Il se compose de huit membres au moins, et de douze membres au plus, du Conseil supérieur de l'Exposition permanente des colonies, désignés par le Sous-Secrétaire d'Etat.

« Les délégués des colonies, désignés à l'article 2 et 3, font partie de droit du Comité consultatif de l'Exposition permanente.